

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 282_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**portant réglementation de la circulation – rue Gustave Raimbault
- NGE PAYSAGES -**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

L 2213-1 et 1.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des massifs de végétaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de l'entretien des plantations.

-ARRETE-

Article 1 : L'entreprise NGE PAYSAGES, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser l'entretien des massif végétaux, rue Gustave Raimbault.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du vendredi 11 septembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : _
Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné
La Direction de NGE PAYSAGES,

Fait à MURS-ERIGNE,
Le 11 septembre 2026



« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

